
Commission civile de l'Ontario sur la police



Règles de pratique

Version révisée (2014)

Table des matières

Partie I – Généralités

1.0	Champ d'application	4
2.0	Définitions	4
3.0	Pouvoirs de la Commission	6
4.0	Interprétation.....	6
5.0	Mesures d'adaptation conformes au <i>Code des droits de la personne</i>	7
6.0	Vices de forme	7
7.0	Représentants.....	7
8.0	Communications avec la Commission	8
9.0	Signification de documents	8
10.0	Dépôt de documents auprès de la Commission	9
11.0	Commencement des instances et des audiences	10
12.0	Non-comparution à l'audience	10
13.0	Divulgateion.....	11
14.0	Conférence préparatoire à l'audience.....	13
15.0	Motions	15
16.0	Ajournements	17
17.0	Assignation de témoins	18
18.0	Audiences écrites.....	19
19.0	Audiences électroniques	19
20.0	Audiences conjointes.....	20
21.0	Utilisation de dispositifs électroniques	21
22.0	Photographies et enregistrements vidéo.....	23
23.0	Avis d'une question constitutionnelle.....	23
24.0	Instances en français et en anglais.....	23
25.0	Interprètes	24
26.0	Pouvoir d'accorder les dépens.....	24
27.0	Décisions	25

Partie II – Appels disciplinaires

28.0	Champ d'application	27
29.0	Définitions	27
30.0	Parties	28
31.0	Personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi	28
32.0	Autorisation d'appel.....	28
33.0	Processus d'appel.....	29
34.0	Dossiers des audiences disciplinaires	30
35.0	Documents d'appel.....	31
36.0	Adresse aux fins de signification	32

Formulaires

Formulaire 1 : Avis de demande 33
Formulaire 2 : Assignation de témoins 34
Formulaire 3 : Avis de motion 36
Formulaire 4 : Demande d'autorisation d'en appeler d'une peine
disciplinaire 37
Formulaire 5 : Avis d'appel 38
Formulaire 6 : Avis d'intention d'être entendu lors de l'audition
de l'appel 40

PARTIE I - Généralités

1.0 Champ d'application

- 1.1 La présente partie s'applique aux audiences, aux enquêtes et, au besoin, aux appels relevant de la Commission civile de l'Ontario sur la police (la « Commission ») en vertu de la *Loi sur les services policiers*.

2.0 Définitions

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
- a) « *mesures d'adaptation* » Les mesures prises par la Commission pour faire en sorte qu'un participant ait accès à une procédure d'instance conformément au *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19, dans sa version modifiée.
- b) « *Loi* » La *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, dans sa version modifiée.
- c) « *auteur de la demande* » Personne qui signifie et dépose un avis de demande (**formulaire 1**) relativement aux audiences visées au paragraphe 39 (5) ou à l'article 116 ou 118 de la *Loi*.
- d) « *Commission* » Selon le cas :
- (i) un ou plusieurs membres de la Commission autorisés par le président associé de celle-ci à exercer des fonctions particulières en vertu de l'article 21 de la *Loi*.
- (ii) le président associé de la Commission si celui-ci n'a autorisé aucun membre à s'occuper de l'affaire.
- e) « *décision* » ou « *décision finale* » Ordonnance de la Commission rendue à la fin de l'appel ou de l'instance.
- f) « *remettre* » Signifier et déposer avec preuve de signification en conformité avec les règles 9 et 10.

COMMISSION CIVILE DE L'ONTARIO SUR LA POLICE

- g) « *document* » S'entend notamment des renseignements conservés ou enregistrés par quelque moyen que ce soit, notamment les communications écrites, les enregistrements sonores ou visuels et les photographies ainsi que les données conservées par des moyens électroniques.
- h) « *dispositifs électroniques* » Toutes les formes d'ordinateurs et de dispositifs numériques et électroniques personnels, ainsi que les téléphones mobiles, cellulaires et intelligents et les technologies « prêt-à-porter ».
- i) « *audience* » La partie de l'instance devant la Commission au cours de laquelle les témoignages ou les observations sont entendus. La présente définition vise notamment l'audition d'une motion.
- (i) « *audience orale* » Audience ou partie d'audience au cours de laquelle les parties ou leurs représentants comparaissent en personne devant la Commission.
- (ii) « *audience écrite* » Audience ou partie d'audience tenue par voie d'échange de documents, que ceux-ci soient sous forme imprimée ou électronique.
- (iii) « *audience électronique* » Audience tenue par voie de téléconférence ou de vidéoconférence ou suivant toute autre forme de technologie électronique qui permet aux parties et à la Commission, tout au long de l'audience, de s'entendre et de se voir les uns les autres ou d'entendre et de voir leurs représentants et témoins.
- j) « *ordonnance* » Décision finale ou décision procédurale.
- k) « *comité d'audition* » Le ou les membres chargés de tenir une audience.
- l) « *président de l'audience* » Le membre de la Commission qui préside une audience particulière.
- m) « *greffier* » Le greffier de la Commission.
- n) « *représentant* » Conseiller juridique ou mandataire qui représente une personne au cours de l'instance.
- o) « *intimé* » Personne qui répond à un avis de demande (**formulaire 1**) ou à un appel.

- p) « *décision procédurale* » Conclusion ou ordonnance de la Commission qui n'est pas une décision finale et qui ne met pas fin à l'instance. La présente définition vise notamment les décisions provisoires, les décisions sur des motions, les décisions concernant la preuve ou la procédure et toute autre directive de la Commission.

3.0 Pouvoirs de la Commission

- 3.1 La Commission peut exercer de son propre chef ou à la demande d'une partie tout pouvoir qui lui est conféré.
- 3.2 La Commission peut, en tout temps, donner des directives générales ou particulières touchant des questions de pratique ou de procédure.
- 3.3 La Commission peut rendre les décisions procédurales et ordonnances qu'elle juge nécessaires au bon déroulement de l'instance et des processus de la Commission. Elle peut notamment rendre des décisions et ordonnances provisoires et les assortir des conditions qu'elle juge appropriées.
- 3.4 La Commission peut, en tout temps et aux conditions qu'elle juge appropriées, modifier n'importe laquelle des présentes règles – y compris les délais qui y sont fixés – ou renoncer à son application.
- 3.5 La Commission tranche les questions de pratique qui ne sont pas visées par les présentes règles de la façon qu'elle estime équitable.

4.0 Interprétation

- 4.1 Les règles et procédures de la Commission sont interprétées et appliquées de façon large et en fonction de leur objet, pour :
- a) permettre d'apporter une solution au litige qui soit équitable, juste et expéditive;
- b) permettre aux parties de participer efficacement à l'instance, qu'elles aient ou non un représentant;

- c) veiller à ce que les procédures, les ordonnances et les directives soient proportionnées à l'importance et au degré de complexité des questions en litige.

5.0 Mesures d'adaptation conformes au *Code des droits de la personne*

- 5.1 Les parties, représentants et témoins ont droit à ce que la Commission tienne compte de leurs besoins aux termes du *Code des droits de la personne*. Ils devraient aviser le greffier le plus rapidement possible, par écrit, si des mesures d'adaptation sont requises. Les présentes règles sont interprétées et appliquées conformément au *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19, dans sa version modifiée.

6.0 Vices de forme

- 6.1 Aucune instance n'est invalide pour la seule raison qu'il existe un vice de forme ou toute autre irrégularité de même nature.
- 6.2 Les formulaires figurant à l'annexe des présentes règles renferment des lignes directrices sur le contenu ou les renseignements exigés; la conformité raisonnable aux formulaires est suffisante.

7.0 Représentants

- 7.1 Lorsqu'un représentant commence à agir pour le compte d'une partie dans l'instance, ou cesse de le faire, cette partie ou le représentant doit immédiatement en aviser la Commission et les autres parties par écrit et leur fournir les coordonnées à jour de la partie et de tout nouveau représentant.

8.0 Communications avec la Commission

- 8.1** Toutes les communications avec la Commission au sujet d'une instance particulière doivent être faites par l'entremise du greffier de la Commission, avec copie aux autres parties à l'instance.

9.0 Signification de documents

- 9.1** La signification peut se faire par envoi du document selon l'un ou l'autre des moyens suivants :
- a)** par signification à personne;
 - b)** par courrier régulier, recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant;
 - c)** par télécopieur au dernier numéro de télécopieur connu de la partie ou de son représentant, mais seulement si le document, page couverture comprise, ne dépasse pas 16 pages ou, dans le cas d'un document plus long, si le destinataire y consent;
 - d)** par messagerie, à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant;
 - e)** par courriel, si le destinataire y consent;
 - f)** par tout autre moyen autorisé ou exigé par la Commission.
- 9.2** S'il n'est pas pratique de procéder à la signification en conformité avec la règle 9.1, la Commission peut, dans une directive, fixer tout autre mode de signification qu'elle juge approprié ou, si besoin est, accorder une dispense de signification.

- 9.3** La signification est réputée avoir été effectuée aux moments suivants :
- a)** dans le cas de la signification à personne, avant 16 h le jour de la remise et, après cette heure, le jour suivant;
 - b)** dans le cas de la signification par courrier, le cinquième jour suivant la date de mise à la poste;
 - c)** dans le cas de la signification par télécopieur, le jour de l'envoi par télécopie si celle-ci est reçue avant 16 h, ou le jour suivant si elle est reçue après 16 h;
 - d)** dans le cas de la signification par messagerie, le deuxième jour suivant celui de la remise du document au service de messagerie;
 - e)** dans le cas de la signification par courriel, le jour suivant celui de l'envoi;
 - f)** dans le cas de la signification par tout autre moyen autorisé ou exigé par la Commission, à la date indiquée par la Commission dans sa directive.
- 9.4** La règle 9.0 ne s'applique pas lorsqu'une personne agissant de bonne foi ne reçoit l'avis que plus tard ou ne le reçoit pas du tout.
- 9.5** Lorsque la signification aux autres parties est exigée, la partie qui signifie tout document doit déposer une preuve de signification auprès de la Commission ou fournir une lettre indiquant à qui le ou les documents ont été signifiés, quels documents ont été signifiés, le moment où ils ont été signifiés et le mode de signification, ou fournir toute autre preuve exigée par la Commission.

10.0 Dépôt de documents auprès de la Commission

- 10.1** Les documents déposés auprès de la Commission sont accompagnés de deux copies additionnelles ou du nombre de copies exigé par la Commission, sauf dans le cas du dépôt par télécopieur, lequel est immédiatement suivi de la remise de l'original et de deux copies additionnelles ou plus.

- 10.2** Les documents sont signifiés à la Commission, ou déposés auprès d'elle, à l'adresse suivante :

Commission civile de l'Ontario sur la police
15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario)
M7A 2G6

Veillez vérifier l'adresse actuelle de la Commission sur le site Web de celle-ci, à tribunauxdecisionnelsontario.ca/ccop.

11.0 Commencement des instances et des audiences

- 11.1** L'auteur d'une demande qui souhaite introduire une instance en vertu du paragraphe 39 (5) ou de l'article 116 ou 118 de la *Loi* signifie à chaque intimé et dépose auprès de la Commission un avis de demande (**formulaire 1**).
- 11.2** Les audiences visées à l'article 23 ou 25, au paragraphe 69 (8), à l'alinéa 72 (3) b) et au paragraphe 77 (7) de la *Loi* commencent par la délivrance et la signification, par la Commission, d'un avis d'audience.

12.0 Non-comparution à l'audience

- 12.1** Si une partie a été avisée de l'audition d'une motion ou de la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience ou d'une audience et qu'elle ne s'y présente pas, la Commission peut :
- a)** aller de l'avant en l'absence de la partie;
 - b)** décider que la partie n'a droit à aucun autre avis relativement à l'audience;
 - c)** rendre une décision en se fondant uniquement sur les éléments dont elle dispose;
 - d)** prendre toute autre mesure qu'elle estime appropriée, notamment rendre une ordonnance quant aux dépens.

13.0 Divulgateion

- 13.1** La présente règle s'applique aux instances visées à l'article 23, au paragraphe 25 (1), 39 (5) ou 69 (8), à l'alinéa 72 (3) b), au paragraphe 77 (7) ou à l'article 116 ou 118 de la *Loi*.
- 13.2** La Commission peut, à tout moment de l'instance, ordonner à une partie de fournir tout autre renseignement que la Commission estime nécessaire pour parvenir à une compréhension entière et satisfaisante des questions en litige dans l'instance.

Mise en cause de la réputation, de la bonne conduite ou de la compétence

- 13.3** La personne qui souhaite mettre en cause la réputation, la bonne conduite ou la compétence d'une partie à une instance fournit à cette partie, avant l'audience, des renseignements suffisants au sujet de ses allégations.

Communication de documents et de la liste des témoins

- 13.4** Toute partie à une audience est tenue, au moins 14 jours avant celle-ci :
- a)** de divulguer aux autres parties l'existence de chaque document et de toute chose qu'elle a l'intention de présenter en preuve à l'audience;
 - b)** de communiquer la liste des témoins qu'elle est susceptible d'appeler à témoigner à l'audience, accompagnée d'un résumé du témoignage de chacun;
 - c)** de signifier une copie des documents, numérotés consécutivement, aux autres parties.

Témoins experts

- 13.5** Pour l'application de la présente règle, un témoin expert est une personne qui est qualifiée pour donner des renseignements et des opinions de nature professionnelle, scientifique ou technique, fondés sur des connaissances spéciales acquises par l'éducation, la formation ou l'expérience, relativement aux questions sur lesquelles portera son témoignage.

- 13.6** Une partie qui entend invoquer ou mentionner le témoignage d'un expert fournit à toutes les autres parties, par écrit, les renseignements suivants :
- a) le nom du témoin expert;
 - b) les qualifications du témoin expert, plus particulièrement l'éducation, la formation et l'expérience invoquées pour faire reconnaître l'expert à ce titre;
 - c) un rapport énonçant les conclusions de l'expert et le fondement de ces conclusions relativement aux questions sur lesquelles portera le témoignage de l'expert devant la Commission;
 - d) si le rapport contient plus de 12 pages (exception faite des photographies), un résumé énonçant les faits et les questions – notamment celles d'ordre technique – qui sont acceptés et ceux qui sont en litige, ainsi que – s'il en est – les conclusions de l'expert quant à la façon de régler le problème;
 - e) si la partie entend invoquer ou mentionner un rapport du témoin expert à l'audience, une copie de ce rapport portant la signature du témoin expert.
- 13.7** La communication de renseignements exigée par la règle 13.6. est effectuée de la façon suivante, selon le cas :
- a) par la partie qui a initialement signifié un avis de son intention de s'appuyer sur le témoignage d'un témoin expert, au moins 30 jours avant l'audience;
 - b) par toute partie intimée, au moins 20 jours avant l'audience;
 - c) selon les directives de la Commission.
- 13.8** La partie qui entend contester la compétence, le rapport ou le témoignage d'un expert avise les autres parties de sa contestation, avec motifs, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours avant le commencement de l'audience, et dépose une copie de l'avis auprès de la Commission.

Ordonnance de divulgation

- 13.9** La Commission peut, à toute étape de l'instance, ordonner à une partie de faire ce qui suit :
- a)** divulguer à toute autre partie l'existence de chaque document et objet qu'elle mentionnera ou présentera en preuve à l'audience;
 - b)** communiquer et signifier à toutes les autres parties, au moins 14 jours avant l'audience ou dans le délai imparti par la Commission, des copies de tous les documents qu'elle produira ou présentera en preuve à l'audience;
 - c)** mettre à la disposition des autres parties aux fins d'examen, sous réserve des conditions établies par la Commission, tout document ou objet que la partie présentera en preuve à l'audience;
 - d)** divulguer l'existence de tout document ou objet que la Commission estime pertinent au regard des questions en litige.
- 13.10** La partie qui omet de se conformer aux présentes règles qui concernent la divulgation ou l'examen de documents ou d'objets ne peut invoquer le document ou l'objet en question, ni le déposer en preuve, si ce n'est avec le consentement de la Commission.

14.0 Conférence préparatoire à l'audience

- 14.1** La Commission peut, de sa propre initiative ou après avoir reçu une demande écrite en ce sens d'une partie, ordonner aux parties de participer à une conférence préparatoire à l'audience aux fins suivantes :
- a)** identifier les parties et tout autre intéressé, ajouter des parties et définir l'étendue de la participation de chaque partie ou participant à l'audience;
 - b)** préciser les faits ou les éléments de preuve dont les parties peuvent convenir;

- c) cerner et simplifier les questions en litige et déterminer si d'autres détails sont nécessaires ou non;
- d) communiquer et échanger des documents, y compris des déclarations de témoins et des rapports d'expert;
- e) régler l'ensemble ou une partie des questions en litige;
- f) fixer les dates auxquelles toute étape de l'instance doit être réalisée ou entamée;
- g) établir la durée estimative et les dates de l'audience;
- h) traiter de toute autre question susceptible de contribuer à une résolution équitable et rapide de l'instance.

14.2 La Commission enjoint aux parties de participer à une conférence préparatoire à l'audience lorsque l'une des parties à l'instance n'est pas représentée.

14.3 Le membre ou l'employé de la Commission chargé de présider la conférence préparatoire à l'audience peut rendre les ordonnances qu'il estime appropriées relativement au déroulement de l'instance.

14.4 Toutes les parties auxquelles la Commission a ordonné de participer à une conférence préparatoire à l'audience doivent communiquer et signifier aux autres parties, au moins 14 jours avant la conférence, tous les documents ou objets dont elles disposent à ce moment-là et qu'elles entendent mentionner ou présenter en preuve à l'audience devant la Commission.

14.5 Le membre qui préside la conférence préparatoire à l'audience ne présidera pas l'audience, sauf si les parties y consentent par écrit.

Confidentialité de la conférence préparatoire à l'audience

14.6 À moins que les parties ne conviennent du contraire, les discussions en vue d'un règlement qui ont lieu pendant la conférence préparatoire à l'audience, ainsi que les documents produits uniquement aux fins d'un règlement amiable, sont confidentielles et ne doivent en aucun cas être communiquées au comité d'audition qui préside l'audience ni

être invoquées pendant l'audience devant la Commission.

- 14.7 Les communications effectuées pendant la conférence préparatoire à l'audience sont confidentielles. Elles ne doivent en aucun cas être invoquées pendant l'audience ni être communiquées au comité d'audition, à moins qu'elles ne soient contenues dans un rapport de conférence préparatoire à l'audience ou que les parties n'y aient consenti.
- 14.8 La conférence préparatoire à l'audience n'est pas ouverte au public, sauf directive contraire de la Commission.
- 14.9 Les parties ne doivent pas rendre publics les documents produits lors de la conférence préparatoire à l'audience.

Participation à la conférence préparatoire à l'audience

- 14.10 Les parties ou leurs représentants doivent assister à la conférence préparatoire à l'audience. La partie qui n'y assiste pas doit donner à son représentant des instructions au sujet des questions en litige et lui conférer le pouvoir de conclure des ententes, y compris le règlement amiable de toute question en litige.
- 14.11 Le membre ou l'employé de la Commission qui préside la conférence préparatoire à l'audience prend les dispositions nécessaires pour que soient consignés dans un rapport écrit les ordonnances, ententes ou engagements exécutoires résultant de la conférence préparatoire à l'audience.

15.0 Motions

- 15.1 Une partie peut présenter une motion soit pendant une audience soit avant une audience. Dans ce dernier cas, la partie doit demander au greffier de fixer la date à laquelle la motion sera entendue.
- 15.2 La Commission peut ordonner que la motion soit instruite par écrit ou par tout autre moyen et donner des directives sur la procédure à suivre.
- 15.3 Sauf autorisation contraire de la Commission, la partie qui introduit une motion est tenue de remettre un avis de motion (**formulaire 3**), un mémoire et un recueil de jurisprudence au

moins 14 jours avant que la Commission n'instruise la motion, laquelle peut notamment avoir trait aux questions suivantes :

- a) un ajournement contesté;
- b) la compétence de la Commission;
- c) une suspension de l'instance;
- d) des questions constitutionnelles, y compris des questions relatives à la *Charte des droits et libertés*;
- e) la divulgation de détails, de documents ou de choses;
- f) la qualité pour agir ou la qualité de partie;
- g) une demande en vue de produire de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles comme le prévoit le paragraphe 87 (5) de la *Loi*;
- h) tout point soulevant des questions de droit importantes ou une contestation importante des faits.

15.4 L'avis de motion (**formulaire 3**) énonce les motifs de la motion et la mesure de redressement demandée et est accompagné de tout élément de preuve qui sera présenté, notamment un affidavit exposant les faits.

15.5 Une partie qui souhaite répondre à la motion remet tous les éléments de preuve qui seront présentés, lesquels peuvent comprendre un affidavit exposant les faits ainsi qu'un mémoire et un recueil de jurisprudence, au moins sept jours avant que la Commission instruise la motion.

15.6 Lorsqu'une motion est présentée sur préavis, une preuve de signification – conforme aux règles 9.5 et 10 – des documents requis relativement à la motion est déposée auprès de la Commission.

15.7 La présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute personne autorisée à intervenir en vertu de la loi, au sens des règles 29 et 31, qui a signifié un avis d'intention d'être entendue lors de l'audition de l'appel (**formulaire 6**) à l'égard d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi*.

16.0 Ajournements

16.1 La demande d'ajournement de l'audition d'une motion, d'une conférence préparatoire à l'audience ou d'une audience doit être faite par écrit, être signifiée aux autres parties et contenir les renseignements suivants :

- a) la raison de la demande;
- b) le consentement, par écrit, des autres parties ou de leurs représentants à l'ajournement, le cas échéant;
- c) au moins trois dates d'audience ultérieures qui tombent au plus 45 jours après la date de l'audience à ajourner.

16.2 Dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande d'ajournement, toute partie qui n'acquiesce pas à cette demande fournit, par écrit, à la Commission, à la partie qui demande l'ajournement et aux autres parties les motifs de son opposition à l'ajournement.

16.3 La Commission peut exiger que les parties comparaissent devant elle en personne ou d'une autre façon afin qu'elle traite la demande d'ajournement.

16.4 Les règles 16.1 a), b) et c) n'empêchent pas une partie de demander un ajournement pendant l'audition d'une motion, pendant une conférence préparatoire à l'audience ou pendant une audience. La Commission peut examiner s'il est nécessaire d'accorder un ajournement pour permettre l'audition d'une motion ou la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience ou d'une audience suffisamment approfondie. Elle peut imposer les conditions qu'elle estime indiquées, notamment rendre une ordonnance relative aux dépens.

16.5 Pour déterminer si elle doit ou non ajourner l'audition d'une motion ou la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience ou d'une audience, la Commission peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment ce qui suit :

- a) le motif de la demande;
- b) le préjudice que pourrait subir une partie si la demande était refusée ou accordée;

- c) le délai de préavis que la partie ayant présenté la demande a donné aux autres parties et à la Commission;
- d) le consentement des autres parties, le cas échéant, à la demande d'ajournement;
- e) la durée de l'ajournement;
- f) les retards et demandes d'ajournement antérieurs;
- g) l'intérêt public reconnu par la justice en ce qui concerne la conduite de l'instance dans les meilleurs délais;
- h) les conditions que la Commission a imposées à l'égard des demandes d'ajournement ou autres demandes précédentes.

17.0 Assignment de témoins

- 17.1 La Commission peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, délivrer une assignation enjoignant à une personne de comparaître à une audience orale ou électronique pour y témoigner et pour produire des documents ou objets qui sont connexes à l'objet de l'instance et admissibles en preuve à une audience.
- 17.2 L'assignation de témoin (**formulaire 2**) est signée par un membre de la Commission.
- 17.3 La délivrance d'une assignation de témoin (**formulaire 2**) ou le refus de délivrer une telle assignation peut faire l'objet d'un examen de la part de la Commission.
- 17.4 La partie qui demande une assignation :
 - a) indique par écrit au greffier le nom et l'adresse du témoin;
 - b) veille à ce que l'assignation de témoin (**formulaire 2**) soit signifiée à personne au destinataire, avec préavis suffisant, avant l'audience;
 - c) verse au témoin, pour sa comparution ou toute autre participation à l'audience, les mêmes indemnités et frais que ceux qui sont versés aux personnes assignées à comparaître

devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario [voir Tarif A des Règles de procédure civile];

- d) lorsque la Commission l'exige, dépose un affidavit ou toute autre preuve satisfaisante de signification.

- 17.5 La Commission assume les frais de signification de l'assignation et les frais du témoin lorsqu'elle délivre une assignation de témoin (**formulaire 2**) de son propre chef.

18.0 Audiences écrites

- 18.1 La Commission peut tenir une audience écrite, à moins qu'une partie ne s'y oppose en signifiant et en déposant une opposition dans les sept jours suivant la réception de l'avis de la tenue d'une audience écrite.
- 18.2 Dans les cas où elle le juge approprié, la Commission peut poursuivre une audience écrite ou ordonner que l'audience écrite se poursuive sous forme d'audience orale ou, sous réserve de la règle 19, sous forme d'audience électronique.
- 18.3 La Commission fixe les délais et donne toute autre directive aux parties en ce qui concerne l'échange de la preuve documentaire, la possibilité de poser des questions et d'obtenir des réponses, et l'échange d'observations.

19.0 Audiences électroniques

Audience par voie de téléconférence ou de vidéoconférence

- 19.1 La Commission peut tenir une audience électronique pour trancher toute question touchant l'instance. Si la Commission ordonne la tenue d'une conférence électronique, le comité d'audition peut enjoindre à une partie de faire les arrangements nécessaires et de faire part de ceux-ci à la Commission et aux autres parties.

Opposition à la tenue d'une audience électronique

- 19.2** La partie qui s'oppose à la tenue d'une audience par voie d'audience électronique en avise la Commission et toutes les autres parties dans le délai précisé dans l'avis de la tenue d'une audience électronique, en indiquant les raisons pour lesquelles l'audience électronique est susceptible de lui causer un préjudice.

Réponse à l'avis d'opposition

- 19.3** La Commission peut demander aux autres parties de fournir, dans le délai qu'elle fixe, une réponse écrite à l'opposition à la tenue d'une audience électronique.

Procédure à suivre en cas de réception d'une opposition

- 19.4** Lorsqu'elle reçoit une opposition à la tenue d'une audience électronique, la Commission peut :
- a)** soit accepter l'opposition, annuler l'audience électronique et fixer une audience orale ou écrite;
 - b)** soit rejeter l'opposition et tenir l'audience électronique comme prévue si elle est convaincue, après avoir tenu compte des réponses reçues et des facteurs mentionnés à la règle 4, que l'audience électronique ne causera pas de préjudice considérable à une partie.

20.0 Audiences conjointes

- 20.1** Si deux instances ou plus portent sur les mêmes questions de fait ou de droit ou sur des questions de fait ou de droit semblables, les parties peuvent consentir à ce que la Commission, par ordonnance, réunisse les instances, en totalité ou en partie, ou instruisse les instances simultanément.
- 20.2** Lorsque deux instances ou plus sont instruites simultanément dans le cadre d'une audience conjointe :
- a)** les instances individuelles restent distinctes, chacune ayant sa propre liste de parties;

b) la preuve présentée dans le cadre d'une audience conjointe est considérée comme une preuve présentée à chacune des instances individuelles, sauf ordonnance contraire de la Commission au sujet de cette instance.

20.3 La Commission peut ordonner que les instances ou l'audience se poursuivent séparément si elle estime que le fait de réunir les instances ou de tenir une audience simultanée de plusieurs instances complique ou retarde indûment les instances ou cause un préjudice à une partie.

21.0 Utilisation de dispositifs électroniques

21.1 Il est interdit aux membres du public d'utiliser des dispositifs électroniques dans la salle d'audience, à moins que le comité d'audition en décide autrement.

21.2 À moins que le comité d'audition en décide autrement, les personnes ci-après énumérées sont autorisées à utiliser des dispositifs électroniques en mode silencieux et d'une manière discrète dans la salle d'audience :

- les avocats;
- les parajuristes titulaires d'un permis du Barreau du Haut-Canada;
- les étudiants en droit et les techniciens juridiques assistant un avocat pendant l'instance;
- les parties non représentées par avocat;
- les représentants des médias et les journalistes.

Les restrictions suivantes s'appliquent à cette autorisation :

a) le dispositif électronique ne doit pas nuire au décorum dans la salle d'audience ou à la bonne administration de la justice;

b) le dispositif électronique ne doit pas compromettre le matériel d'enregistrement ou toute autre technologie utilisés dans la salle d'audience;

- c)** le dispositif électronique ne peut pas servir à diffuser des communications en direct accessibles au public, si cette diffusion enfreint une interdiction de publication prévue par la loi ou ordonnée par le comité d'audition.
- 21.3** Quiconque utilise un dispositif électronique pour diffuser des communications en direct accessibles au public à partir de la salle d'audience a la responsabilité de vérifier s'il existe des interdictions de publication ou d'autres restrictions imposées par la loi ou par une ordonnance du comité d'audition, et de respecter ces interdictions ou restrictions.
- 21.4** Le dispositif électronique ne doit pas servir à prendre des photos ou à filmer des vidéos, à moins que le comité d'audition ne l'ait autorisé conformément à l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43.
- 21.5** Seuls les avocats, les parties non représentées par avocat, les représentants des médias et les journalistes sont autorisés à utiliser des dispositifs électroniques pour effectuer un enregistrement sonore de l'audition, et uniquement aux fins de la prise de notes. Toutefois, un tel enregistrement sonore ne doit pas être envoyé à partir du dispositif électronique.
- 21.6** Il est interdit de parler en utilisant un dispositif électronique dans la salle d'audience.
- 21.7** Quiconque utilise un dispositif électronique d'une manière qui est contraire à la présente règle ou à une ordonnance du comité d'audition ou d'une manière que ce dernier juge inacceptable, est passible des mesures suivantes :
- a)** une poursuite pour violation de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43;
 - b)** un ordre lui enjoignant d'éteindre le dispositif;
 - c)** un ordre lui enjoignant de laisser le dispositif à l'extérieur de la salle d'audience;
 - d)** un ordre lui enjoignant de quitter la salle d'audience;
 - e)** un ordre lui enjoignant de se conformer à tout autre ordonnance du comité d'audition.

22.0 Photographies et enregistrements vidéos

- 22.1 Il est interdit à quiconque de faire des photographies, des vidéos ou des films pendant l'audience, si ce n'est avec le consentement du comité d'audition.

23.0 Avis d'une question constitutionnelle

- 23.1 Lorsqu'une partie a l'intention de contester la constitutionnalité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une loi, d'un règlement, d'un règlement municipal ou d'une règle, ou qu'elle demande réparation en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte des droits et libertés* à l'égard d'un acte ou d'une omission du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario, un avis d'une question constitutionnelle doit être signifié au procureur général du Canada et au procureur général de l'Ontario ainsi qu'aux autres parties. L'avis d'une question constitutionnelle est déposé auprès de la Commission dès que les circonstances qui le rendent nécessaire sont connues et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant le jour où la question doit être débattue.

24.0 Instances en français ou en anglais

- 24.1 La Commission peut instruire l'instance en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais.
- 24.2 La partie qui souhaite qu'une partie de l'instance se déroule en français, ou qui a besoin de services d'interprétation du français à l'anglais ou de l'anglais au français pour elle-même ou pour des témoins, est tenue d'en aviser la Commission au moins 14 jours avant l'audience. Après avoir reçu un tel avis, la Commission prendra des dispositions pour fournir des services d'interprétation, à ses frais.

25.0 Interprètes

- 25.1** La partie qui a besoin de services d'interprétation dans une langue autre que le français ou l'anglais, soit pour témoigner soit pour comprendre l'instance, est tenue d'en aviser la Commission au moins 14 jours avant l'audience, et la Commission prendra des dispositions pour fournir des services d'interprétation, à ses frais.
- 25.2** Les interprètes doivent être compétents et indépendants et doivent s'engager, sous serment ou par affirmation solennelle, à traduire fidèlement.

26.0 Pouvoir d'attribuer les dépens

- 26.1** La Commission peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, attribuer les dépens suivant les motifs prévus par la présente règle.
- 26.2** La partie qui estime qu'une autre partie a agi d'une façon déraisonnable, frivole ou vexatoire ou de mauvaise foi peut présenter une demande à la Commission, avec avis aux autres parties, afin que les dépens lui soient accordés.
- 26.3** Une demande d'adjudication des dépens peut être présentée oralement pendant l'audition d'une motion ou pendant une conférence préparatoire à l'audience ou une audience, ou encore dans des observations écrites remises à la Commission en tout temps avant la publication de la décision ou de l'ordonnance.
- 26.4** Pour l'application de la présente règle, la conduite d'un représentant qui agit au nom d'une partie peut être réputée la conduite de la partie.
- 26.5** La demande d'adjudication des dépens énonce les motifs de la demande et contient une description de la conduite censément déraisonnable, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, notamment :

COMMISSION CIVILE DE L'ONTARIO SUR LA POLICE

- a) l'omission de se présenter à l'audition d'une motion, à une conférence préparatoire ou à une audience, ou d'y envoyer un représentant, sans que la Commission et les autres parties en aient été avisées;
 - b) l'omission de se conformer à une directive ou à une ordonnance de la Commission, ou à l'engagement de la partie en cause ou de son représentant, lorsqu'un préjudice ou un retard est ainsi causé à une autre partie;
 - c) l'omission de se conformer aux exigences de divulgation figurant dans les présentes règles;
 - d) la présentation délibérée d'éléments de preuve faux ou trompeurs;
 - e) le fait de retarder déraisonnablement et inutilement l'instance.
- 26.6** Le montant des dépens ne dépasse pas 500 \$ pour chaque demi-journée de présence à l'audition d'une motion, à une conférence préparatoire à l'audience ou à une audience, et ne dépasse pas 1 000 \$ pour chaque journée entière de présence à l'audition d'une motion, à une conférence préparatoire à l'audience ou à une audience.
- 26.7** La Commission n'accorde pas les dépens, que ce soit à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, sans avoir donné aux parties la possibilité de présenter des observations sur cette question.

27.0 Décisions

- 27.1** La Commission fait promptement parvenir à toute personne qui a participé à l'instance à titre de partie ou de personne autorisée à intervenir en vertu de la loi une copie des motifs de sa décision selon l'un des modes de signification prévus à la règle 9 et affiche les motifs sur son site Web à l'adresse tribunauxdecisionnelontario.ca/ccop.
- 27.2** La décision de la Commission prend effet à la date de publication de la décision écrite, sauf ordonnance contraire de la Commission.

COMMISSION CIVILE DE L'ONTARIO SUR LA POLICE

- 27.3** La Commission peut fournir une copie des motifs écrits de sa décision au chef de police et à tout autre intéressé.
- 27.4** La Commission peut rendre des ordonnances verbales ou exposer ses motifs oralement si les circonstances le justifient.

PARTIE II – Appels disciplinaires

28.0 Champ d'application

- 28.1** La présente partie s'applique aux appels interjetés devant la Commission en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi sur les services policiers*.

29.0 Définitions

- 29.1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- a)** « *appelant* » Personne qui a signifié un avis d'appel et l'a déposé (**formulaire 5**) auprès de la Commission.
 - b)** « *directeur* » La personne nommée au poste de directeur indépendant d'examen de la police en application du paragraphe 26.1 (1) de la *Loi*.
 - c)** « *audience disciplinaire* » Audience tenue en application de la partie V de la *Loi*.
 - d)** « *plaignant* » Membre du public qui a déposé, en vertu de la partie V de la *Loi*, une plainte qui a entraîné la tenue d'une audience disciplinaire en application de cette partie V.
 - e)** « *agent de police* » Agent assermenté, notamment un chef de police ou un chef de police adjoint, qui fait l'objet d'une audience disciplinaire tenue en application de la partie V de la *Loi*.
 - f)** « *intimé* » Personne qui répond à un appel.
 - g)** « *solliciteur général* » Le solliciteur général de l'Ontario.

30.0 Parties

- 30.1** Les parties à un appel comprennent :
- a) l'agent de police;
 - b) le poursuivant à l'audience disciplinaire qui a donné lieu à l'appel;
 - c) le plaignant.

31.0 Personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi

- 31.1** Les personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi qui ont le droit d'être entendues lors de l'audition d'un appel portant sur un ou plus d'un événement survenu le 19 octobre 2009 ou après cette date comprennent :
- a) le solliciteur général;
 - b) le directeur, lorsqu'un membre du public a déposé la plainte ou les plaintes qui ont fait l'objet de l'audience disciplinaire.

32.0 Autorisation d'appel

- 32.1** Le plaignant qui souhaite en appeler de la peine imposée à un agent de police par suite d'une audience disciplinaire tenue en application du paragraphe 87 (4) de la *Loi* dépose auprès de la Commission et signifie aux autres parties à l'audience une demande d'autorisation d'en appeler d'une peine disciplinaire (**formulaire 4**), accompagnée d'une copie de la décision portée en appel, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision.
- 32.2** Dans les 30 jours suivant la remise de la demande d'autorisation d'appel, l'appelant éventuel remet un mémoire et un recueil de jurisprudence à l'appui de la demande.

- 32.3** Les autres parties à l'audience remettent leurs mémoires et recueils de jurisprudence dans les 30 jours suivant la réception du mémoire et du recueil de jurisprudence de l'appelant éventuel.
- 32.4** Les demandes d'autorisation d'appel sont entendues sur pièces, à moins qu'une partie ne signifie et ne dépose une opposition au moment où elle remet ses documents dans le cadre de la demande d'autorisation d'en appeler d'une peine disciplinaire (**formulaire 4**).
- 32.5** Si l'autorisation d'appel est accordée, le plaignant est tenu, au plus tard sept jours après avoir reçu avis de l'ordonnance de la Commission, de se conformer aux règles 33.1 à 33.4 inclusivement, sauf directive contraire.

33.0 Processus d'appel

- 33.1** L'agent de police ou le plaignant qui interjette appel d'une décision devant la Commission en vertu du paragraphe 87 (1) ou (4) de la *Loi* dépose auprès de la Commission et signifie aux autres parties à l'appel un avis d'appel (**formulaire 5**), ainsi qu'une copie de la décision portée en appel, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de la décision et, le cas échéant, une copie de l'ordonnance rendue par la Commission au titre de la règle 32.5.
- 33.2** Si le solliciteur général ou le directeur a le droit d'être entendu lors de l'audition de l'appel, l'appelant signifie également à chacun d'eux l'avis d'appel (**formulaire 5**), ainsi qu'une copie de la décision portée en appel, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de la décision et, le cas échéant, une copie de l'ordonnance rendue par la Commission au titre de la règle 32.5.
- 33.3** L'appelant dépose auprès de la Commission une preuve de la signification – aux autres parties et aux personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi – de l'avis d'appel (**formulaire 5**), ainsi que d'une copie de la décision portée en appel en conformité avec la règle 9.5 et, le cas échéant, d'une copie de l'ordonnance rendue par la Commission au titre de la règle 32.5.

- 33.4** L'appelant dépose également auprès de la Commission une preuve établissant qu'il a demandé une transcription de la preuve orale qui a été présentée à l'audience, le cas échéant, et qu'il entend invoquer en appel. L'appelant qui est un membre du public dépose une preuve établissant qu'il a demandé au chef de police de lui fournir la transcription. Sur réception de la transcription, l'appelant en avise par écrit toutes les parties ainsi que le greffier.
- 33.5** S'il souhaite être entendu lors de l'audition de l'appel, le solliciteur général ou le directeur signifie aux parties un avis d'intention d'être entendu lors de l'audition de l'appel (**formulaire 6**) et dépose auprès de la Commission une preuve de signification, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis d'appel (**formulaire 5**), une copie de la décision portée en appel et, le cas échéant, une copie de l'ordonnance rendue par la Commission au titre de la règle 32.5.

34.0 Dossier des audiences disciplinaires

- 34.1** Lorsque la Commission entend tenir une audience en appel, le chef de police doit produire une copie du dossier de l'audience disciplinaire et la faire parvenir à la Commission.
- 34.2** Le dossier de l'audience disciplinaire comprend la décision portée en appel et est accompagné de copies de tous les documents, éléments de preuve matérielle et pièces dont il a été tenu compte au cours de l'audience disciplinaire.
- 34.3** L'appelant fournit aux parties et à la Commission – ainsi qu'au solliciteur général et au directeur si ceux-ci ont remis un avis d'intention d'être entendu lors de l'audition de l'appel (**formulaire 6**) – une copie des sections de la transcription de l'audience disciplinaire qu'il entend invoquer, le cas échéant. Si l'appelant est un membre du public, le chef de police fournit une copie des sections de la transcription en question aux parties et à la Commission, ainsi qu'au solliciteur général et au directeur s'ils ont remis un avis d'intention d'être entendu lors de l'audition de l'appel (**formulaire 6**).

35.0 Documents d'appel

35.1 Aux fins de la tenue des audiences en appel, chaque partie, ainsi que toute personne autorisée à intervenir en vertu de la loi qui a remis un avis d'intention d'être entendu lors de l'audition de l'appel (**formulaire 6**), établit un mémoire et un recueil de jurisprudence et en signifie une copie aux autres parties et, le cas échéant, aux personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi, et dépose auprès de la Commission trois exemplaires du mémoire et du recueil ou le nombre exigé par cette dernière.

35.2 Les mémoires, recueils de jurisprudence et documents à l'appui sont déposés auprès de la Commission dans une reliure Cerlox, avec une couverture :

bleue, dans le cas de l'appelant

verte, dans le cas de l'intimé

rouge, dans le cas du plaignant

jaune clair, dans le cas du solliciteur général et du directeur

35.3 Sauf directive contraire de la Commission, le mémoire et le recueil de jurisprudence de l'appelant sont remis dans les 30 jours suivant la réception de la transcription. Toutes les autres parties et, le cas échéant, les personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi, remettent leurs mémoires et recueils de jurisprudence au plus tard 30 jours après avoir reçu le mémoire et le recueil de jurisprudence de l'appelant.

35.4 Le mémoire est constitué des parties ci-après énumérées et comporte des paragraphes numérotés consécutivement :

Partie I Bref résumé des faits

Partie II Énoncé des questions en litige

Partie III Énoncé de l'ordonnance demandée

Partie IV Jurisprudence et doctrine invoquées

36.0 Adresse aux fins de signification

36.1 Les adresses aux fins de signification des documents d'appel aux personnes autorisées à intervenir en vertu de la loi intervenants sont les suivantes :

a) Adresse de signification du solliciteur général :

Direction des services juridiques
Ministère de la Sécurité communautaire et des
Services correctionnels
655, rue Bay, bureau 501
Toronto (Ontario) M7A 0A8

b) Adresse de signification du directeur :
Direction juridique, Bureau du directeur indépendant
de l'examen de la police
Directeur
655, rue Bay, 10^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2T4.

FORMULAIRE 1

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

Auteur(s) de la demande

et

Intimé(e)(s)

- Avis de demande -

A. L'auteur/Les auteurs de la demande demandent (*indiquer le redressement ou l'ordonnance demandé*)

B. Les motifs de la demande sont les suivants : (*indiquer les motifs ou faits substantiels sur lesquels la demande est fondée*)

Date

Auteur de la demande ou représentant(e)
Adresse et coordonnées actuelles

FORMULAIRE 2

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

Dans l'affaire :

- *Assignment de témoin* -

Destinataire : (nom et adresse au complet)

VOUS ÊTES PAR LES PRÉSENTES ASSIGNÉ(E) à comparaître et tenu(e), en application de l'article 12 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, de vous présenter devant la Commission civile de l'Ontario sur la police à une audience qui aura lieu : (date, heure et lieu)

et les jours subséquents, jusqu'à la conclusion de l'audience ou jusqu'à ce que la Commission en ordonne autrement, pour y témoigner sur les questions faisant l'objet de l'instance; vous êtes également tenu(e) de produire à cette date et en ce lieu :

DATE : _____

Assignment demandée et signifiée par :

Avocat(e) de : _____

Numéro de téléphone : _____

Commission civile de l'Ontario sur la police

Membre _____

REMARQUE : Vous avez droit aux indemnités de présence au même titre qu'un témoin assigné devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

COMMISSION CIVILE DE L'ONTARIO SUR LA POLICE

Si, sans excuse légitime, vous ne comparez pas pour témoigner à l'audience, ou si vous ne produisez pas les documents ou objets précisés, aux date, heure et lieu indiqués, vous êtes passible des sanctions imposées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario aux personnes reconnues coupables d'outrage à cette cour pour non-respect d'une assignation à comparaître.

FORMULAIRE 3

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

- Avis de motion -

_____ présentera une motion à la Commission civile de l'Ontario sur la police

(la partie présentant la motion)

le _____ [ou : à la date que fixera la Commission]
(date et heure, si elles sont connues)

à _____ *(lieu)*.

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT :

(indiquer le redressement ou l'ordonnance demandé)

LES MOTIFS DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

(indiquer les motifs sur lesquels la motion est fondée)

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUIVANTS SERONT PRÉSENTÉS À L'AUDIENCE RELATIVE À LA MOTION :

(énumérer les affidavits ou toute autre preuve documentaire qui seront produits en preuve)

_____ Date :

_____ Auteur de la motion ou représentant(e)
(adresse et coordonnées actuelles)

DESTINATAIRES : *(Insérez les noms et adresses des autres parties ou représentants à qui doit être signifié l'avis de motion et les documents à l'appui conformément à la règle 9 des Règles de pratique de la Commission. Vous devez également déposer des copies auprès de la Commission conformément à la règle 10 des Règles de pratique de la Commission.)*

FORMULAIRE 4

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

Plaignant(e) :

Agent de police : (indiquer le grade, le poste ou détachement, le corps policier)

Poursuivant :

Peine faisant l'objet de l'appel : (joindre une copie de la décision imposant la peine);

Date à laquelle l'appelant éventuel a reçu l'avis de la décision imposant la peine :

Demande d'autorisation d'en appeler d'une peine disciplinaire

Je demande l'autorisation d'interjeter appel devant la Commission, en vertu du paragraphe 87 (4) de la *Loi sur les services policiers*, de la décision imposant la peine.

1. Les motifs de l'appel éventuel sont les suivants :
2. Les raisons pour lesquelles l'autorisation d'appel devrait être accordée sont les suivantes :
3. Les éléments de preuve sur lesquels j'entends m'appuyer sont les suivants :

Date : _____

Plaignant(e) / Représentant(e)
(adresse et coordonnées actuelles)

DESTINATAIRES : *(Insérez les noms et adresses des autres parties ou représentants à qui doit être signifié la demande d'autorisation d'appel. Vous devez également déposer une copie auprès de la Commission conformément aux règles 9, 10 et 32.1 des Règles de pratique de la Commission.)*

REMARQUE : *En application de la règle 32.4 des Règles de pratique de la Commission, toute demande d'autorisation d'en appeler d'une peine disciplinaire sera entendue sur pièces, sauf si une partie s'y oppose.*

FORMULAIRE 5

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

- Avis d'appel -

Agent(s) de police : *(indiquer le grade, le matricule, le poste ou détachement, le corps policier)*

Plaignant(e)(s) :

Poursuivant :

Date de la décision portée en appel :

Décision : *(veuillez joindre une copie de la décision portée en appel)*

Date à laquelle l'appelant a reçu un avis écrit de la décision :

J'interjette par les présentes appel auprès de la Commission civile de l'Ontario sur la police, en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi sur les services policiers*, relativement aux questions suivantes :

(Cocher la ou les cases pertinentes)

- La conclusion d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail.
- La peine imposée.
- La conclusion selon laquelle l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail n'a pas été prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

1. Les motifs de l'appel sont les suivants : *(veuillez joindre une feuille supplémentaire si vous manquez de place)*

COMMISSION CIVILE DE L'ONTARIO SUR LA POLICE

2. Les éléments de preuve sur lesquels j'entends m'appuyer sont les suivants :

3. Je demande à la Commission de rendre l'ordonnance suivante :

Date

Appelant(e) ou représentant(e)
(adresse et coordonnées actuelles)

Veillez déposer auprès de la Commission un affidavit de signification prouvant que la signification a été faite conformément aux règles 9.5 et 10, ou une lettre indiquant à qui l'avis a été signifié, quels documents ont été signifiés, le mode de signification utilisé et la date de signification.

Le solliciteur général de l'Ontario a le droit d'être entendu lors de l'audition de l'appel d'une décision rendue à la suite d'une audience relative à une plainte concernant des événements survenus le 19 octobre 2009 ou après cette date. Signification doit lui être faite conformément aux Règles de pratique de la Commission.

Le directeur indépendant d'examen de la police de l'Ontario a le droit d'être entendu lors de l'audition de l'appel d'une décision rendue à la suite d'une audience relative à une plainte déposée par un membre du public au sujet d'événements survenus le 19 octobre 2009 ou après cette date. Signification doit lui être faite conformément aux Règles de pratique de la Commission.

Dans le cas où plusieurs constatations d'inconduite ont été faites, vous devez préciser quelle(s) constatation(s) font l'objet de l'appel.

Dans le cas où plusieurs peines ont été imposées, vous devez préciser quelle(s) peine(s) font l'objet de l'appel.

FORMULAIRE 6

Commission civile de l'Ontario sur la police

Loi sur les services policiers

- Avis d'intention d'être entendu lors de l'audition de l'appel -

Appelant(e) :

Intimé(e) :

Le (*solliciteur général ou directeur indépendant d'examen de la police*)
souhaite être entendu lors de l'audition de l'appel.

Date : _____

Avocat du solliciteur général ou directeur
Adresse et coordonnées actuelles

Destinataires : Plaignant(e)
 Agent de police
 Poursuivant